

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX AUVERGNE RHONE ALPES

105 avenue du 8 mai 1945
69140 CREPIEUX LA PAPE

Références : UDR-SSDAS-24-56-ACA
Code AIOT : 0006112079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE ALPES implanté Zone industrielle Meyzieu-Jonage 11 avenue du Docteur Schweitzer 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
- Zone industrielle Meyzieu-Jonage 11 avenue du Docteur Schweitzer 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006112079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ONYX AUVERGNE RHÔNE ALPES (ONYX ARA) dont le siège social est localisé 105 avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX-LA-PAPE, exploite sur son site sis 11 avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU une activité de tri et mise en balle de déchets non dangereux (papiers, cartons, verre, DIB, métaux...) avant transfert vers des sociétés de valorisation ou d'élimination.

Les déchets sont collectés chez des professionnels et des déchetteries, le site est également autorisé à recevoir des apports (de professionnels uniquement).

Le site est autorisé pour l'installation d'un Centre de Tri Haute performance, toutefois il ne dispose que des équipements pour centre de tri « classique ».

Le centre est ouvert du lundi au vendredi, exceptionnellement les samedis (environ 10/an) de 6h à 19h avec des horaires postés : 6h-13h30 et 9h-17h.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Déchets, Risque incendie, IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 18/11/2022 : registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Suites de l'inspection du 18/11/2022 : emplacements des stockages	Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Suites de l'inspection du 18/11/2022 : vérifications réglementaires	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 7.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Déclaration annuelle des émissions et transfert de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Dossier de réexamen IED – Bref WT	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Respect de prescriptions applicables à la rubrique 2710	Arrêté Préfectoral du 04/09/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Porter à connaissance : réception de déchets fermentescibles	Arrêté Préfectoral du 04/09/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Hall de stockage des déchets après tri	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 8.1.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites de l'inspection du 18/11/2022 : procédure de gestion d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 7.5.4	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 18/11/2022 : risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article Annexe 6	Sans objet
11	Mise en demeure du 11/05/2023	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets fermentescibles. Dans ces conditions, l'Inspection propose à madame la préfète du Rhône de lever la mise en demeure prise par arrêté n° DDPP-DREAL-2023-100 du 11 mai 2023.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance relatif à l'admission de déchets fermentescibles sur le site. Ce dossier a fait l'objet d'une instruction de la part de l'Inspection et nécessite les compléments demandés dans le constat n°10.

Cette visite a, par ailleurs, permis de relever des points faisant l'objet d'observations et de non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la parution de l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est applicable à l'établissement pour les rubriques 2710 et 2791. L'exploitant doit veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté selon les délais mentionnés dans celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 18/11/2022 : registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : Contenus des registres de déchets entrants et sortants
Constats : Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le registre des déchets entrants et sortants du 1er janvier au 28 avril 2023. Les registres envoyés ne comportent pas l'ensemble des informations demandées aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant a précisé que certaines informations étaient accessibles via d'autres outils internes. Compte-tenu des types de déchets réceptionnés et des expéditions réalisées, l'exploitant veillera à renseigner correctement les informations relatives au transfert transfrontalier de déchets ainsi qu'aux éco-organismes. Par ailleurs, concernant le renseignement du ou des codes INSEE de la commune de collecte, une tolérance est accordée par souci de lisibilité, il est donc possible, si cela concerne un grand nombre de communes, d'indiquer le SIRET de la communauté de communes/agglomération. L'Inspection a constaté la réception de déchets dont la provenance doit être explicitée, il s'agit de déchets municipaux en mélange nommés « apport meyzieu » (ex gom propreté) provenant de Sucy-en-Brie (94). L'Inspection a également relevé dans le registre des déchets sortants du 2ème semestre 2022 que des déchets avec le code 20 03 07 « déchets encombrants » avaient été expédiés en tant que déchets ultimes chez Onyx Est Mâcon avec le code de traitement D13 « mélange ou regroupement préalable à l'une des opérations de cette liste ». Le site Onyx Est Mâcon n'est pas un centre d'enfouissement de déchets. L'exploitant précisera ce point. Enfin, l'Inspection a constaté l'absence d'enregistrement des déchets dangereux sur le registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : sous 4 mois, l'exploitant transmet un export (format tableur) du registre des déchets entrants et sortants du 1er trimestre 2024 conforme à l'arrêté du 31 mai 2021. Demande n°2 : sous 4 mois, l'exploitant fournit des explications concernant : - l'origine et la nature des déchets en provenance du département 94 ; - les déchets ultimes envoyés chez Onyx Est Mâcon.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 18/11/2022 : emplacements des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2015, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Plan du site
Prescription contrôlée : Le site n'est pas autorisé à entreposer des déchets en extérieur (Cf. plan du site).
<p>Constats :</p> <p>Le plan du site transmis par courriel du 4 avril 2023 ne correspond pas à la réalité des stockages (notamment, représentation de stockages en extérieur). À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un nouveau plan par courriel du 11 décembre 2023. Toutefois, ce plan n'est pas conforme à ce qui est présent sur le site, il manque en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le marquage des zones de tri des déchets - la zone de stockage envisagée pour les déchets fermentescibles (cf. porter à connaissance de mai 2023) - la représentation de la zone de stockage du verre (d'environ 7 m³) - la représentation de la zone de stockage des gravats/terre <p>Par ailleurs,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de « déchargement vieux papiers » correspond en réalité à 6 alvéoles de papiers, plastique, papiers avec emballages plastique, et balles de papiers - la zone de « déchargement DI journaux carton » comporter une zone de stockage de plastique. <p>A noter également que les stockages constatés le jour de l'inspection correspondent partiellement au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 4 août 2015.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°3 : sous 4 mois, l'exploitant s'assure de l'absence de risques supplémentaires, liés à l'entreposage réel des déchets, par rapport à l'étude des flux thermiques réalisée en mai 2015 par le CNPP. Il transmet ensuite le plan actualisé et correspondant aux emplacements de stockages de déchets effectifs.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Suites de l'inspection du 18/11/2022 : procédure de gestion d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : A la suite de l'inspection du 16 juin 2020, l'exploitant devait mettre à jour sa procédure de gestion d'un incendie en ajoutant la manipulation des trappes de désenfumage. La procédure MOP_S_MEYZ_007 a été mise à jour le 09/01/2023 et transmise à l'Inspection. Elle précise les modalités de gestion d'un accident hors heures ouvrées. Par ailleurs l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 impose de nouvelles prescriptions relatives à la prévention du risque incendie au sein des installations à autorisation soumises aux rubriques 2710 et 2791. L'exploitant doit s'assurer de respecter l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables. L'exploitant ajoute que des exercices de gestion d'accident sont réalisés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 18/11/2022 : vérifications réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a examiné les rapports de vérifications périodiques et de maintenance de ses équipements.

<p>La société SIEMENS a procédé à la vérification de l'asservissement des portes-coupe feu le 17/11/2022, le réglage des portes 3 et 4 est à revoir.</p> <p>Le contrôle de la centrale incendie réalisé le 20/01/2023 par SIEMENS montre que les informations ne remontent pas vers la télésurveillance en raison de l'absence d'ouverture d'un port informatique.</p> <p>Le contrôle des installations électriques (Q18) réalisé par l'APAVE le 02/11/2022 relève plusieurs écarts pour lesquels l'exploitant n'a pas apporté la preuve de leurs traitements.</p> <p>L'exploitant a transmis les résultats des contrôles réalisés par DESAUTEL qui relèvent des anomalies concernant les coffrets et trappes de désenfumage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°4 : l'exploitant transmet, sous 4 mois, les éléments justifiant du traitement des anomalies relevées par l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Suites de l'inspection du 18/11/2022 : risque foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la suite de l'inspection du 18/11/2022, l'exploitant a transmis l'étude technique du risque foudre réalisée par Qualifoudre le 18/12/2015.</p> <p>La dernière vérification complète qui a dû avoir lieu en 2022 n'a pas été envoyée. L'exploitant présente en séance le rapport suite à la vérification réalisée par l'APAVE le 20/12/2022, ce dernier ne présente pas d'observation. Un contrôle visuel a été réalisé en interne le 20/11/2023.</p> <p>L'exploitant ajoute que les compteurs foudre sont relevés mensuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article Annexe 6
Thème(s) : Autre, Réception de pneumatiques et de gravats
Prescription contrôlée : Cf. liste des déchets admissibles en annexe 6 de l'arrêté du 31/05/2013
Constats : Dans la procédure de gestion des déchets MOP_S_MEYZ_024 de septembre 2019 transmise en avril 2023, il est fait référence à la réception de gravats (rubrique 2517) et de pneumatiques (rubrique 2714). Ces déchets n'ont pas été identifiés dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019. L'exploitant indique que les pneumatiques sont issus du tri et que les gravats sont principalement de la vaisselle cassée reçue en caisse palette (soit en dessous du seuil déclaration de la 2517 qui est de 5000 m ²). L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 précise par ailleurs que le site est autorisé à recevoir tout type de déchet non dangereux hors déchet putrescible ou fermentescible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions et transfert de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déclaration Gerep
Prescription contrôlée : (...) II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour l'année 2022. Par ailleurs, pour les années 2020 et 2021, l'exploitant n'a déclaré que les déchets dangereux expédiés. L'Inspection rappelle que si le site d'exploitation est autorisé à réaliser des opérations de traitement relatives aux déchets dangereux ou non dangereux, il doit faire l'objet d'une déclaration dans l'onglet «Réception et traitement». Dans ce cas, il n'y a pas de seuil minimum de déclaration. Quant aux déchets non dangereux expédiés ils doivent faire l'objet d'une déclaration dès lors que l'activité du site est répertoriée E-PRTR et que la somme des déchets non dangereux est supérieure à 2 000t/an (Cf. guide Gerep, page 49).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°5 : l'exploitant devra veiller à la conformité du renseignement de l'application GEREPE pour l'année 2023 et les suivantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 8 : Dossier de réexamen IED – Bref WT

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des prescriptions de l'AMPG du 17/12/2019</p>
<p>Prescription contrôlée : Cf. annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs éléments du dossier de réexamen (DDR) doivent être complétés ou mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MTD 3 : les inventaires eau et air doivent être réalisés ; - MTD 7 : l'exploitant doit surveiller mensuellement la DCO, les MEST et le COT ; le PFOS et PFOA doivent être analysés semestriellement. L'exploitant est par ailleurs soumis à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux avec un premier contrôle réalisé avant le 31/03/2024 ; - MTD 8 : l'exploitant doit surveiller semestriellement les poussières dans ses émissions canalisées ; - MTD 12 : l'exploitant doit réaliser un plan de gestion des odeurs compte-tenu notamment de la plainte de novembre 2022 et du porter à connaissance en cours d'instruction sur la réception de déchets fermentescibles ; - MTD 17 : un plan de gestion du bruit et des vibrations est également attendu. Les mesures acoustiques qui ont été réalisées le 11/10/2018 par SOCOTEC n'ont pas pris en compte la demande de l'Inspection sur le positionnement des points de mesure (cf le rapport de l'Inspection de 2017); - MTD 23 : l'exploitant doit réaliser un plan d'efficacité énergétique et un bilan énergétique. L'exploitant précise que le plan d'efficacité énergétique est inclus dans le plan environnemental du site.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°6 : l'exploitant transmet sous six mois les résultats d'une campagne de mesure de bruit en limite de site et en ZER avec les points de mesure proposés par l'Inspection en 2017.</p> <p>Demande n°7 : l'ensemble des documents pré-cités doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les analyses sur les rejets aqueux et atmosphériques seront réalisées conformément à la fréquence imposée dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019 et les résultats des analyses des rejets aqueux seront renseignés dans l'application GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Respect de prescriptions applicables à la rubrique 2710

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect de prescriptions applicables à la rubrique 2710
Prescription contrôlée : Cf. tableau de classement des activités de l'établissement
Constats : Le site est soumis à la rubrique 2710-2-a installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Le site ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 concernant la prévention des chutes et collisions (article 27) et l'admission des déchets (article 43). L'exploitant explique ne pas recevoir de déchets apportés par le producteur initial. Mais il mentionne la réception de déchets par le prestataire INO recyclage qui exerce une activité de collecte de déchets au sein d'entreprises. L'apport de déchets par un tiers extérieur à la société caractérise un classement sous la rubrique 2710, en revanche si la société INO exerce une activité de prestation de collecte pour ONYX cela ne rentre pas dans les conditions de classement de la rubrique 2710.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : sous 4 mois, l'exploitant justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Porter à connaissance : réception de déchets fermentescibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2019, article 3
Thème(s) : Autre, Demande de compléments PAC déchets fermentescibles
Prescription contrôlée : Modification du champ de l'autorisation Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 12 mai 2023 concernant un entreposage de déchets non dangereux fermentescibles, dont l'instruction par l'Inspection des installations classées est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en demeure du 11/05/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure du 11/05/2023
Prescription contrôlée : La société ONYX AUVERGNE RHÔNE ALPES, qui exploite une installation de tri et mise en balle de déchets non dangereux sur son site sis 11 avenue du Docteur Schweitzer à Meyzieu (69330), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter sous un mois : - l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié pour ce qui concerne l'interdiction d'entreposage de déchets fermentescibles.
Constats : Le jour de la visite l'Inspection a constaté l'absence de déchets fermentescibles. Par ailleurs, compte-tenu de l'instruction en cours du dépôt du porter à connaissance précité, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète du Rhône de lever la mise en demeure du 11 mai 2023 sur l'interdiction d'entreposage de déchets fermentescibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement des milieux
Prescription contrôlée : En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Les deux vannes d'isolement du site sont à commande manuelle. L'arrêté préfectoral du 31/05/2013 prévoit des dispositifs automatiques d'obturation pour assurer le confinement des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°9 : sous 4 mois, l'exploitant justifie des démarches engagées afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31/05/2013 concernant l'automatisation des dispositifs d'obturation des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Hall de stockage des déchets après tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 8.1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur d'entreposage des balles de déchets
Prescription contrôlée : Les produits triés et mis en balle seront stockés à l'intérieur du bâtiment dans des zones spécifiques isolées du procédé de triage dans l'attente de leur évacuation vers les lieux de valorisation. Au maximum seront présentes sur le site 352 balles de déchets triés. Les balles seront stockées sur une hauteur maximale de 3,5m, ce qui correspond à l'empilement de 3 hauteurs de balles dans le cas des déchets papiers/cartons et de 2 hauteurs de balles pour les plastiques.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté l'empilement des balles de papier/carton sur 4 hauteurs et des balles de plastique sur 3 hauteurs. Or, l'exploitant n'est autorisé à stocker les balles de papier/carton uniquement sur 3 hauteurs de balles maximum et le plastique sur 2 hauteurs. Cette non-conformité avait déjà été constatée lors de l'inspection du 16 juin 2020. L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires pour respecter cette prescription en toutes circonstances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°10 : sous 4 mois, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier du respect systématique des hauteurs maximales d'entreposage des balles de papier/carton et plastique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois